Accord multilatéral particulier RID 4/2012

au titre de la section 1.5.1 du RID, relatif au transport de batteries au lithium endommagées (Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481)

(1) Par dérogation aux dispositions du chapitre 3.3 du RID, le transport de batteries au lithium endommagées qui ne sont pas collectées et présentées au transport en vue de leur élimination conformément à la disposition spéciale 636, n'est autorisé que dans les conditions supplémentaires définies par l'autorité compétente d'un État partie au RID qui peut également reconnaître l'approbation par l'autorité compétente d'un pays qui ne serait pas État partie au RID à condition que cette approbation ait été accordée conformément aux procédures applicables selon le RID.

Seules les méthodes d'emballage qui sont approuvées pour ces marchandises par l'autorité compétente peuvent être utilisées.

L'autorité compétente peut définir une catégorie de transport plus restrictive qui doit être incluse dans l'approbation de l'autorité compétente.

Chaque envoi doit être accompagné d'une copie de l'approbation de l'autorité compétente, ou bien le document de transport doit inclure la référence à l'approbation de l'autorité compétente.

L'autorité compétente de l'État partie au RID qui délivre une approbation conformément à cette disposition spéciale, doit la notifier au secrétariat de l'OTIF qui rendra cette information accessible au public sur son site Internet.

Toute recommandation faite par les Nations Unies concernant les prescriptions techniques pour le transport de batteries au lithium endommagées doit être prise en compte lors de la délivrance de l'approbation.

Par « batteries au lithium endommagées » on entend en particulier :

- les batteries identifiées par le fabriquant comme défectueuses pour des raisons de sécurité,
- les batteries dont les caisses sont endommagées ou fortement déformées,
- les batteries présentant des fuites de liquides ou de gaz, ou
- les batteries présentant des défaillances qui ne peuvent pas être diagnostiquées avant leur transport vers le lieu où une analyse peut être effectuée.
- (2) En plus des informations prescrites, l'expéditeur devra faire figurer dans le document de transport la mention suivante :
 - « Transport autorisé selon les termes de la section 1.5.1 du RID (RID 4/2012) ».
- (3) Le présent accord est valide jusqu'au 31 décembre 2012 pour les transports effectués sur le territoire des États parties au RID qui en sont signataires. S'il est révoqué auparavant par l'un des signataires, il ne reste valide, jusqu'à la date mentionnée ci-dessus, que pour les transports effectués sur le territoire des États parties au RID ayant signé cet accord et ne l'ayant pas révoqué.

Bonn, le 27 avril 2012

L'autorité compétente pour le RID de la République fédérale d'Allemagne

Pour le Ministère fédéral du Transport, de la Construction et du Développement urbain

Silvia Prinz